

Pour les barrages existants, l'Administration détermine par voie réglementaire, les conditions et les délais d'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Décret n° 2-16-353 du 28 rejev 1437 (6 mai 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable aux œufs de consommation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment le paragraphe I de son article 2 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rejev 1437 (5 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, le droit d'importation applicable aux œufs de consommation relevant de la position tarifaire 0407.21.00 est fixé à 10% pour la période du 15 mai 2016 au 15 juin 2016 et ce, dans la limite d'un contingent tarifaire de 4000 tonnes.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1437 (6 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6463 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3871-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les modalités d'indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits et l'indication du lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 23 et 27,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2-12-389 susvisé, le présent chapitre fixe :

- les cas particuliers dans lesquels l'indication de la quantité nette prévue à l'article 21 du décret n° 2-12-389 précité n'est pas obligatoire ;
- les modalités particulières d'indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits.

ART. 2. – L'indication, dans l'étiquetage, de la quantité nette n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

a) pour les produits alimentaires dont la quantité nette est inférieure à cinq (5) grammes ou cinq (5) millilitres, à l'exception des épices et des plantes aromatiques, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 21 du décret n° 2-12-389 précité ;

b) pour les produits alimentaires soumis à des pertes importantes en volume ou en masse, en raison de leur nature, et qui sont vendus à la pièce ou sont pesés devant l'acheteur ;

c) pour les produits alimentaires habituellement vendus à la pièce, si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.

ART. 3. – Lorsqu'un préemballage est constitué de deux préemballages individuels ou plus contenant la même quantité du même produit, l'emballage extérieur doit contenir, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, les mentions suivantes relatives à la quantité nette :

- a) la quantité nette totale du produit ;
- b) la quantité nette du contenu de chaque préemballage individuel ;
- c) le nombre total des préemballages individuels.

Toutefois, lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur, les mentions visées au b) et c) ci-dessus n'est pas obligatoire.

ART. 4. – Lorsqu'un préemballage est constitué de deux emballages individuels ou plus qui ne sont pas considérés comme des unités de vente, l'indication sur ce préemballage de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels qu'il contient.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-389 précité, le poids net égoutté d'un produit alimentaire présenté dans un liquide de couverture doit être mentionnée dans l'étiquetage de celui-ci.

ART. 6. – Dans le cas d'un produit alimentaire glazuré, le poids net mentionné dans son étiquetage ne doit pas comprendre le poids de la glace.

Chapitre II

Modalités d'indication du lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé

ART. 7. – L'indication, dans l'étiquetage, du lot de production, de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé, prévue au 12) de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, est faite, selon le cas, par le producteur, le fabricant ou le conditionneur, ou par le premier vendeur du produit alimentaire concerné.

Cette indication doit être précédée par la lettre « L: », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

ART. 8. – Pour les produits alimentaires préemballés, la mention du lot, et, le cas échéant, la lettre « L: » doivent figurer sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci. Cette étiquette ne doit pas être détachable ni réutilisable.

Lorsque les produits alimentaires ne sont pas préemballés, la mention du lot, et, le cas échéant, la lettre « L: » peuvent figurer sur l'emballage ou le récipient ou, à défaut, sur les documents commerciaux se référant auxdits produits.

ART. 9. – Lorsque la date limite de validité, visée au 5) de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, figure dans l'étiquetage, la mention du lot peut ne pas figurer sur le préemballage, pourvu que cette date mentionne au moins, en clair et dans l'ordre, le jour et le mois.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 195-16 du 11 rabii II 1437 (22 janvier 2016) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des semences certifiées du riz au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées du riz commercialisées par les organismes agréés bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-69-169 susvisé, d'une subvention de 50% du prix de vente desdites semences aux agriculteurs avec un plafond de six cents (600) dirhams par quintal pour les campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020.

ART. 2. – La subvention visée à l'article premier ci-dessus est versée directement aux organismes agréés, conformément aux dispositions du dahir précité, pour la commercialisation des semences certifiées de riz.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1437 (22 janvier 2016).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.